



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE BARRAUX
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION CURAGE DE FOSSES RUE DE L'ANCIEN TRAM BARRÉE DU 09/03 AU 11/03/2026 INCLUS

Le Maire de la commune de Barraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement général de voirie départementale, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.1, 31 et 35.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants et L2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8 du Code de la Route

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 27/02/2026 du Service Technique de la commune de Barraux, demeurant 55 Grande Rue, 38530 BARRAUX pour barrer la Rue de l'ancien tram, du 09/03 au 11/03/2026 inclus, pour le curage de fossés.

ARRETE

Article 1 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, est autorisé à occuper le domaine public routier communal en agglomération, pour le curage de fossés, Rue de l'ancien tram, **du 09/03 au 11/03/2026 inclus.**

- **La rue de l'ancien tram sera barrée du 09/03 au 11/03/2026 inclus.**
- **Une déviation sera mise en place par la Rue de l'ancienne poste et la Corva.**

Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Des panneaux Route Barrée seront mis en place ainsi que des panneaux de déviations.

Article 3 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement et de ses abords dès lors que celui-ci résulte de son activité. Pour cela, il devra équiper si besoin son installation du mobilier nécessaire à la collecte des déchets, papiers... et aura à sa charge l'évacuation de ceux-ci.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de BARRAUX

Le Service Technique de BARRAUX

La Gendarmerie de Pontcharra pour attribution.

Fait à Barraux, le 2 mars 2026.

Le Maire,

Christophe ENGRAND

